

# Statuts de la SSP

## A Nom, siège et but de la société

### ***Art. 1 Nom et siège***

Sous le nom de «Société Suisse de Parodontologie, Schweizerische Gesellschaft für Parodontologie, Società svizzera di Parodontologia (SSP)», s'est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Le comité décide du siège de l'association.

### ***Art. 2 Buts***

La société a pour but la promotion de la parodontologie auprès du public, dans les cabinets, les cliniques, les universités et dans les milieux scientifiques. A cette fin, elle dispose des moyens suivants :

- Séminaires et cours de perfectionnement
- Moyens d'information
- Commissions spéciales
- Collaboration avec des associations ou groupes de travail poursuivant les mêmes buts et avec la Société Suisse d'Odonto-stomatologie (SSO).

## B À propos des membres de la SSP\*

### ***Art. 3 Membres***

Les membres de la SSP sont répartis en catégories comme suit :

- a) Membres actifs
  - Omnipraticiens (AA)
  - Spécialistes (AF)
  - Scientifiques (AW)
  - Juniors (AJ)
- b) Membres sympathisants (UM)
- c) Membres libres (FM)
- d) Membres hôtes (GM)
- e) Membres correspondants (KM)
- f) Membres d'honneur (EM)

## Membres actifs

- Les **membres actifs omnipraticiens (AA)** sont des médecins-dentistes ou des médecins en possession d'une autorisation cantonale d'exercer sous leur propre responsabilité la profession de médecin-dentiste ou de médecin ou exerçant la profession sous la surveillance et la responsabilité d'un tiers habilité à assumer cette responsabilité, quel que soit leur statut au regard du droit du travail
- Les **membres actifs spécialistes (AF)** sont des médecins-dentistes ayant obtenu le diplôme de spécialiste en parodontologie.
- Les **membres actifs scientifiques (AW)** sont des médecins-dentistes, des médecins ou des scientifiques venant d'un domaine voisin et possédant un diplôme équivalent, travaillant dans la recherche ou dans l'enseignement soit de la parodontologie, soit de domaines voisins. Les candidats doivent présenter au comité, à sa demande : la preuve de quatre années d'activité dans le domaine de la recherche scientifique et de l'enseignement dans un institut ou une clinique universitaire, ainsi que trois publications scientifiques, acceptées par la commission de spécialisation, ayant trait à la parodontologie ou à des domaines voisins.
- **Membres junior (AJ):** Les médecins-dentistes titulaires d'un master en médecine dentaire (« Master of Dental Medicine ») décernée par une université suisse bénéficient du statut de membre junior (AJ) pendant les trois premières années suivant la date d'obtention de leur diplôme. Au bout de trois ans, le statut des membres juniors se transforme automatiquement en un statut de membre actif, pour autant que le membre n'ait pas démissionné par écrit dans les délais avant l'échéance du statut d'AJ conformément à l'art.5.

## Membres sympathisants (UM)

Les membres qui veulent être libres de toute responsabilité peuvent devenir membres sympathisants. Les membres sympathisants sont des médecins-dentistes, des médecins ou des personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas la qualification ou les conditions de membre actif, mais qui soutiennent les buts de l'association.

## Membres libres (FM)

Tout membre qui a cessé d'exercer son activité professionnelle peut, à sa demande, être nommé membre libre.

## Membres hôtes (GM)

Les membres hôtes sont des hygiénistes dentaires diplômés d'une école suisse d'hygiénistes dentaires ou possédant un diplôme étranger équivalent, ou des assistantes en prophylaxie avec brevet de formation complémentaire SSO.

## Membres correspondants (KM)

Le comité peut nommer membre correspondant (KM) toute personne suisse ou étrangère qui, par des travaux de valeur exceptionnelle, a contribué à la connaissance des parodontopathies ou à l'application étendue de nouveaux résultats de recherches.

## Membre d'honneur (EM)

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur (EM) une personnalité éminente qui a rendu de grands services à l'association.

### ***Art. 4 Conditions d'admission***

La demande d'admission à la société à titre de membre actif, membre sympathisant ou membre hôte doit être adressée par écrit au secrétariat, au moins quatre semaines avant une assemblée générale.

En règle générale, la condition d'admission est l'appartenance à la Société Suisse d'Odonto-stomatologie (SSO). En cas de dérogation à cette règle, le candidat joint à sa demande d'admission une recommandation de deux membres actifs. Les médecins-dentistes résidant à l'étranger et possédant un diplôme équivalent au diplôme suisse peuvent devenir membres sympathisants sur recommandation de deux membres actifs et du comité.

L'admission a lieu lors de l'assemblée générale suivante. Si, à cette assemblée, trois membres actifs ayant le droit de vote émettent des réserves sur l'admission d'un nouveau membre, le scrutin à bulletin secret est requis. L'admission exige une majorité des trois quarts, que le vote se fasse à main levée ou à bulletin secret. Il n'est pas nécessaire d'indiquer au candidat les motifs du rejet de sa demande d'admission.

### ***Art. 5 Démission et exclusion***

La qualité de membre s'éteint :

- Par le décès du membre.
- Par démission volontaire.  
Celle-ci doit être notifiée par écrit au président ou au secrétariat le 31 mars au plus tard pour prendre effet à la fin de l'exercice (le 30 juin). La démission n'est recevable que si toutes les obligations financières ont été remplies.
- Par exclusion.  
Le comité peut décider d'une exclusion si un membre n'a pas rempli ses obligations financières malgré deux rappels écrits. L'assemblée générale est compétente pour traiter les exclusions décidées pour d'autres motifs. Si elle n'émane pas du comité, la proposition doit être remise au comité le 31 mars au plus tard. Dans ce cas, la majorité des trois quarts des membres présents ayant le droit de vote est requise. Le vote a lieu à bulletin secret.

Les membres sortants perdent tout droit aux avoirs de la société

### ***Art. 6 Responsabilité***

La SSP répond seule de ses dettes, qui sont garanties par la fortune de la société. Les membres ne répondent pas individuellement des dettes.

### ***Art. 7 Obligations financières***

Le montant des cotisations est fixé sur proposition du comité lors de l'assemblée générale. Les cotisations annuelles sont échues au premier trimestre de l'année civile.

Les membres actifs nouvellement affiliés versent une finance d'admission représentant la moitié de la cotisation annuelle.

Les membres juniors, les membres libres, les membres correspondants et les membres d'honneur ainsi que les membres du comité et les membres de la commission de spécialisation sont exonérés de la cotisation.

Les membres hôtes versent une cotisation annuelle réduite.

### ***Art. 8 Obligations générales***

Les membres de la SSP s'engagent à respecter les principes statutaires de la SSP ainsi que le code de déontologie de la SSO.

La SSP est en outre autorisée à prendre et à appliquer d'autres décisions contraignantes pour les membres afin d'atteindre ses objectifs.

### ***Art. 9 Droits des membres***

Les membres actifs et les membres d'honneur ont le droit de présenter une proposition et ont les droits de vote et d'éligibilité à l'assemblée générale.

Les membres sympathisants ont le droit de présenter une proposition au comité, mais n'ont ni le droit de vote à l'assemblée générale, ni celui d'éligibilité.

Les membres hôtes et les membres juniors n'ont ni le droit de déposer une proposition, ni celui de voter, ni celui d'être élus. Ils peuvent participer à l'assemblée générale.

Tous les membres reçoivent les communications d'ordre professionnel ou administratif du comité.

## C Organes de la SSP

### ***Art. 10 Organes***

Les organes de la SSP sont :

- L'assemblée générale
- Le comité directeur
- L'organe de révision
- La commission de spécialisation (en tant qu'organe consultatif du comité)

## 1 Assemblée générale

### ***Art. 11 Assemblée générale ordinaire***

L'assemblée générale est le pouvoir législatif et l'institution suprême de la société. Seuls les membres de l'association peuvent participer à l'assemblée générale.

Elle est compétente pour traiter les affaires suivantes:

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- Approbation du rapport annuel du président et des comptes annuels après réception du rapport de l'organe de révision, décharge du comité ;
- Approbation du budget et fixation de la cotisation annuelle pour les membres ;
- Approbation des rapports des commissions ;
- Election du président et des membres du comité ;
- Election de l'organe de révision ;
- Admission et exclusion de membres ;
- Nomination de membres d'honneur ;
- Décision sur les propositions du comité ou des membres ;
- Décision des lieux et dates des deux assemblées générales suivantes ;
- Modifications de statuts ;
- Dissolution de la SSP.

Après approbation du procès-verbal le président informe l'assemblée générale des affaires courantes les plus importantes du comité.

### ***Art. 12 Convocation, droit de proposition***

L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans. La convocation doit se faire au moins cinq semaines avant la date de l'assemblée et être accompagnée de l'ordre du jour. L'assemblée générale a lieu généralement dans le cadre du congrès annuel.

Les propositions individuelles doivent être adressées au comité par écrit au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée générale.

### ***Art. 13 Assemblée générale extraordinaire***

Le comité peut aussi convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de traiter les affaires relevant de la compétence de l'assemblée générale. Il y est tenu à la demande écrite d'au moins 20% des membres actifs.

L'invitation à l'assemblée générale extraordinaire doit parvenir aux membres deux mois avant la date fixée.

## ***Art. 14 Procédure***

L'assemblée générale est présidée par le président. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. Ce dernier désigne les scrutateurs.

Le quorum de l'assemblée générale est atteint par la présence d'au moins 10% des membres ayant le droit de vote.

En règle générale, les votes se font à main levée. Un scrutin secret peut avoir lieu si au moins trois membres ayant le droit de vote le demandent.

Les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

Sauf dispositions contraires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Lors des élections, la majorité absolue des voix est requise au premier tour du scrutin. Si plus de deux candidats se présentent à l'élection, est éliminé à partir du deuxième tour celui qui a recueilli le moins de voix au tour précédent.

## **2 Le comité directeur**

### ***Art. 15 Composition – durée du mandat***

Le comité se compose de 8 membres: le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et 4 membres adjoints.

Les membres du comité sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles deux fois (durée maximale du mandat 6 ans) à l'exception du secrétaire et du trésorier qui sont rééligibles chaque année de façon illimitée. La réélection d'un ancien membre du comité est possible après une interruption de deux ans.

Lors de l'assemblée générale, l'élection du président a lieu avant l'élection des autres membres du comité. Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, les tours suivants auront lieu à bulletin secret.

Le président ne peut être réélu qu'une fois (durée maximale du mandat 4 ans). Le président sortant reste au comité une année supplémentaire pour des raisons de continuité des affaires.

Les membres du comité devront, dans la mesure du possible, être également choisis parmi les enseignants des centres et des cliniques universitaires suisses. Afin de respecter une représentation paritaire des quatre régions universitaires, le comité devrait comprendre, en règle générale, deux représentants par région universitaire, soit un représentant direct de l'université et un spécialiste ou omnipraticien.

## ***Art. 16 Attributions***

Le comité s'occupe des affaires administratives de la SSP. Les tâches lui incombant sont toutes celles que les statuts ne confèrent pas à d'autres organes.

Entrent nommément dans le cadre de ses attributions:

- Détermination du siège de la SSP ;
- Convocation de l'assemblée générale et préparation de ses affaires ;
- Rédaction d'un procès-verbal sur les assemblées et information aux membres ;
- Présentation d'un rapport annuel, des comptes annuels et d'un budget à l'intention de l'assemblée générale ;
- Exécution des décisions de la société ;
- Nomination du responsable du secrétariat et édicition de son cahier des charges ;
- Choix du président et des membres de la commission de spécialisation ;
- Affectation, nomination et surveillance des commissions et d'autres mandataires ainsi qu'édicition de leurs règlements et cahiers des charges ;
- Représentation de la SSP vers l'extérieur. Le président engage juridiquement la société par sa signature ; en cas d'empêchement de sa part, c'est la signature du vice-président et celle d'un autre membre du comité qui l'engagent ;
- Entretien des contacts avec la SSO et d'autres associations de parodontologie, en particulier avec des organisations étrangères poursuivant des buts analogues ;
- Gestion d'une liste des membres ;
- Exclusion de membres n'ayant pas rempli leurs obligations financières envers la société malgré deux rappels écrits.

## ***Art. 17 Pouvoir de décision***

Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent ses affaires. Un membre du comité peut demander la convocation d'une séance du comité en indiquant les sujets à traiter

Le comité peut délibérer et prendre une décision valablement lorsque cinq membres au moins sont présents.

Il peut prendre les décisions par voie de circulaire si tous ses membres y consentent.

Lors des élections, la majorité des voix est déterminante. En cas d'égalité des voix, celle du président (le président ou le vice-président) compte double.

## ***Art. 18 Président***

Le président convoque et préside les réunions du comité. Il est responsable envers le comité de la conduite des affaires et de la correspondance.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

### ***Art. 19 Trésorier***

Le trésorier gère la fortune de la société avec la diligence requise. Il est responsable de la tenue des comptes et des opérations financières.

Il doit arrêter les comptes annuels à la fin de l'exercice (fin juin) et les présenter à l'organe de révision en vue de leur vérification.

Le comité établit un règlement sur les compétences et détermine les personnes habilitées à signer.

## **3 Commission de spécialisation**

### ***Art. 20 Composition et fonctions***

La commission de spécialisation (CS) est un organe conseil du comité. Elle s'occupe de la formation postgraduée en parodontologie. La CS a pour tâche la supervision des programmes de formation. Elle prend position quant à la reconnaissance des périodes de formation postgraduées en Suisse et à l'étranger. Elle décide si les candidats à l'obtention du titre de spécialiste peuvent se présenter aux examens et fait passer les examens. Elle soumet des propositions au comité de la SSP qui les transmet à la Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO) chargée des formations postgraduées sur mandat de la Confédération conformément à la Loi sur les professions médicales (LPMéd). La CS propose en outre l'affectation des membres dans la catégorie membres scientifiques.

Le président et les membres de la CS sont élus par le comité pour une durée de quatre ans et ne sont rééligibles qu'une fois (durée maximale du mandat huit ans). La CS a le droit de proposition. Le comité peut prolonger le mandat du président de la CS jusqu'à douze ans. La CS a le droit de proposition.

Un membre au moins de la CS devrait être un maître de formation.

## **4 Organe de révision**

### ***Art. 21 Organe de révision***

L'assemblée générale élit, sur proposition du comité, un agent fiduciaire confirmé ou une société fiduciaire, membres de la Chambre fiduciaire suisse de contrôle et de révision, pour exercer les fonctions d'organe de révision.

L'organe de révision vérifie la comptabilité et la situation financière. Il établit un rapport et formule des propositions à l'intention de l'assemblée générale.



## D Dispositions diverses

### **Art. 22 Finances**

Les ressources de la société proviennent de:

- Finance d'admission des nouveaux membres ;
- Cotisations de membres ;
- Revenu de sa fortune ;
- Bénéfice des cours de perfectionnement et des séminaires ;
- Divers dons et legs.

### **Art. 23 Séminaires**

Les séminaires de la société ont lieu au moins une fois par an. Ils servent à informer les membres sur les progrès scientifiques et cliniques de la parodontologie. D'autre part, l'association est libre d'organiser des cours de perfectionnement spécialement destinés aux membres de la SSP.

Le programme professionnel du congrès annuel, qui a lieu en règle générale en même temps que l'assemblée générale, doit tenir compte équitablement de l'intérêt des différentes catégories de membres. Les organisateurs du congrès ont la possibilité d'inviter, au moyen des fonds de la société, des conférenciers étrangers de renom.

Après en avoir informé le président, d'autres séminaires et cours de perfectionnement peuvent être organisés séparément par différents groupes de membres actifs.

### **Art. 24 Moyens d'information**

La société communique avec les moyens suivants:

- Bulletin d'information interne « SSP Actualités » adressé régulièrement à tous les membres ;
- Site web ([www.parodontologie.ch](http://www.parodontologie.ch)), brochures et d'autres moyens de communication appropriés de la société ;
- Publications de la Société suisse d'odonto-stomatologie (p.ex. Swiss Dental Journal, Internum, etc.).

### **Art. 25 Modification des statuts et dissolution de la société**

Une modification des statuts n'est possible que si la majorité des trois quarts des membres ayant le droit de vote et présents à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire y consent.

La dissolution de la société ne peut avoir lieu que si deux assemblées générales sont convoquées en l'espace de six mois. Les convocations doivent être envoyées aux membres au moins six semaines avant la date de chaque assemblée. En cas de dissolution, la seconde assemblée générale décidera de l'utilisation de la fortune de la société. Celle-ci ne pourra être remise qu'à une association ou institution suisse poursuivant des buts analogues dans le domaine de la parodontologie.

**Art. 26 Texte faisant foi**

Le texte allemand est l'original, le texte français est la traduction. La version allemande fait foi si les contenus des deux textes divergent.

**Art. 27 Dispositions finales**

Les présents statuts ont été décidés lors de l'assemblée générale du 25 septembre 2015 et entrent immédiatement en vigueur.

Ils remplacent les statuts, le règlement SSP et les avenants antérieurs.

Bâle, le 25 septembre 2015

Le président:  
Pr Anton Sculean

Le vice-président:  
Dr Daniel Bessat

Le secrétaire:  
Dr Roland Weiger